



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société CARGILL à  
HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires pour la mise  
en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux Artois-Picardie**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2006 autorisant la société CARGILL à exploiter une amidonnerie à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie qui couvre la période 2016-2021 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement sur les années 2013 à 2017 ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant que l'établissement rejette ses eaux dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 déclassée pour les paramètres « Phosphore » et « DCO » ;

Considérant la contribution de l'établissement non négligeable sur les paramètres en question ;

Considérant que l'analyse de l'autosurveillance des dernières années permet de constater la possibilité d'une baisse des valeurs limites d'émission pour ces paramètres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La société CARGILL HAUBOURDIN dont le siège social est situé 7, rue du Maréchal Joffre – BP109 – 59483 HAUBOURDIN Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à diminuer la Valeur Limite d'Émission (VLE) fixée pour les paramètres Phosphore total et DCO.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 : Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers la station d'HOUPLIN-ANCOISNE**

Les dispositions de l'article 13.3.3 fixant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration sont modifiées comme suit pour les paramètres Phosphore total et DCO.

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (kg/j)
Phosphore total (exprimé en P)	50	40	160	90
DCO	2000	1500	7000	3500

## **Article 3 : Étude**

Pour le 30 Juin 2020, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée les conclusions de ses réflexions consacrées à son projet « *wet mill water floor recovery* » afin de réduire les débordements process et ainsi diminuer la quantité d'eau chargée en phosphore, en azote, en MES et en DCO envoyée vers la station de prétraitement. Au vu de ces conclusions, les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration pour les paramètres Phosphore total et DCO pourront-être modifiées.

## **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune d'HAUBOURDIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

**29 AVR. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE